

# L'identité à l'ère numérique

## Guillaume Desgens-Pasanau

### Sujets sensibles



Lorsqu'aujourd'hui on évoque l'identité, c'est moins souvent pour dire qui on est que par nécessité de le prouver, fichiers à l'appui : le juge accorde plus de crédit au document numérique qu'à la rumeur. Pourtant aucun de ces deux modes probatoires n'est infaillible, et chacun peut porter atteinte au respect des données personnelles. En 1978, déjà, l'article 1er de la loi Informatique et libertés posait fortement que *l'informatique... ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles et publiques*".

"*Quadrature du cercle non résolue*", notent dans leur introduction les deux auteurs de l'ouvrage "L'identité à l'ère numérique" Guillaume Desgens-Pasanau et Eric Freyssinet. Les enjeux sont pourtant fondamentaux ; la dichotomie liberté/sécurité est plus que jamais impactée par les évolutions technologiques, la tendance actuelle étant de renoncer à une partie de la première pour privilégier la seconde, toute nimbée de modernité. Certes, les livres qui analysent ce dilemme ne manquent pas, mais leurs jargons spécifiques les apparentent trop souvent à des échanges entre spécialistes, ésotériques pour le grand public, celui-là même qui a le plus besoin de comprendre les fonctionnements masqués de la société. Le projet vulgarisateur des auteurs est d'autant plus fécond qu'il est porté par des personnes qui viennent d'horizons professionnels très différents : Eric Freyssinet est lieutenant colonel de gendarmerie, chargé de la lutte contre la cybercriminalité, Guillaume Desgens-Pasanau, avocat de formation, travaille à la Commission nationale informatique et libertés. Deux cultures a priori opposées, à qui il a été demandé de produire une synthèse utile. Les auteurs ont pris la peine de préciser que leurs prises de position n'engageaient en rien leurs employeurs respectifs. Mais le souci de communication de la Cnil est si revendiqué qu'on ne saurait se dispenser de prendre de ses nouvelles.

**Monique Linglet :** Vous êtes chef du service des affaires juridiques de la Cnil, institution pour laquelle vous travaillez depuis plus de huit ans. Récemment une émission de France Inter, dont le président de la Commission était l'invité, a mis en exergue un reproche récurrent formulé contre l'autorité en charge des données personnelles : la durée des procédures. Que pensez-vous de la tenace image négative de l'institution ?

**Guillaume Desgens-Pasanau :** La question des délais de traitement est effectivement essentielle. Il faut remarquer qu'il existe dans la loi Informatique et libertés des dispositions qui prévoient que tout ci-

toyen peut saisir la Cnil d'une plainte ; il le fait gratuitement, à la différence d'une demande engagée devant une juridiction, puisque la présence d'un avocat n'est pas obligatoire. La Cnil a beaucoup progressé ces dernières années sur la question du délai de traitement des plaintes ou des déclarations qu'elle reçoit : une solution la plupart du temps est apportée en quelques semaines. Une entreprise par exemple peut espérer obtenir une réponse à une déclaration en deux mois. C'est la même chose pour le service des plaintes : une personne inscrite à tort à la Banque de France peut faire intervenir la Cnil pour être défichée. Si l'établissement coopère à la demande, le problème

est réglé en quelques semaines. Le délai s'allonge si l'attitude de l'interlocuteur de la Commission est plus réticente. On entre alors dans une phase contentieuse encadrée par les textes, où du temps est accordé à l'entreprise pour qu'elle puisse se défendre. Les effectifs de la Cnil ont suffisamment augmenté pour que l'attente ne soit pas insupportable. Je vous accorde qu'il reste sans doute possible de faire mieux. La Commission a véritablement à cœur d'être diligente et de remplir correctement, dans la limite des moyens dont elle dispose, les missions de service public que la loi de 2004 lui a confiées. Elle a d'ailleurs parfaitement compris l'enjeu de communication. Par ailleurs, la loi elle-même comporte une procédure de contentieux d'urgence.

**M.L. Parlons communication, ou même "comm" : n'est-il pas étrange que la Cnil présente comme un chantier nouveau la remise en cause du Stic ? On parle de ce fichier policier depuis des lustres, il n'a cessé de prospérer et d'être sollicité en toute illégalité, et voici qu'aujourd'hui il faudrait louer la Cnil de s'en préoccuper ?**

**G.D-P.** Ce qui est certain, c'est que nous avons envie d'avancer sur ce dossier qui n'est certes pas nouveau. La Cnil a engagé en 2008, et pour la première fois, une série de contrôles sur place qui l'ont conduite à rendre publiques de nombreuses préconisations. Cette vaste opération de contrôle était le préalable nécessaire à l'avis que la Cnil devra bientôt émettre concernant la fusion du Stic et du Judex, le second étant l'équivalent du premier dans la gendarmerie, dans le cadre du projet Ariane.

**M.L. Comment expliquez-vous que la Cnil se soit d'abord montrée si peu diligente lorsqu'il est apparu que le Stic était véritablement problématique ?**

**G.D-P.** Il s'agit d'une époque que je connais peu mais il n'est pas exact, selon moi, de dire que la Cnil n'a rien fait sur le Stic. Avant 2004, alors qu'elle disposait encore d'un pouvoir d'avis conforme sur ce type de fichiers, elle a émis plusieurs avis publics qui ont permis des améliorations sensibles. Dans le cadre des procédures de droit d'accès indirect, la Cnil participe par ailleurs régulièrement à la mise à jour du fichier, lorsque, par exemple, des personnes se voient refuser, à tort, l'accès à un emploi dans le secteur de la sécurité. Enfin, la Cnil fait désormais pleinement usage de son pouvoir de contrôle sur place afin de faire état des dysfonctionnements qui existent encore. Elle a d'ailleurs annoncé qu'une nouvelle action sera engagée avant fin 2011.

**M.L.** Il est vrai que votre entrée dans l'institution est postérieure à l'époque que j'évoque.

**G.D-P.** J'ai eu la chance d'arriver à la Cnil à un moment charnière : la préparation de la loi de 2004. Je l'ai ainsi vue fonctionner avant et après. La Cnil, depuis la réforme de la loi, a beaucoup évolué dans ses missions, ne serait-ce que parce qu'elle a désormais des pouvoirs en matière de sanction, d'autorisation de fichiers pour le secteur privé principalement. J'ai pu accompagner ces changements en participant à la création de la formation de sanction et aujourd'hui, en travaillant au sein du service des affaires juridiques à améliorer les conditions dans lesquelles on instruit les dossiers qui nous sont déposés, notamment les délais de réponse.

**M.L.** Autre dossier sur lequel la Cnil s'est longuement prononcée : la mesure de la diversité, ou les fichiers ethniques. Malgré un flot de paroles et de textes sur le sujet, la situation est toujours à peu près incompréhensible, et rares sont ceux qui peuvent se vanter de savoir ce qu'il est possible de faire ou non en la matière, et encore moins d'être en mesure de prédire ce qu'il adviendra.

**G.D-P.** Cette question illustre bien le rôle de la Cnil qui est là pour définir des équilibres et des compromis. Il y a la nécessité de préserver les données sensibles, c'est-à-dire de respecter l'interdiction faite dans la loi des constituer des fichiers qui permettent d'identifier les origines ethniques des per-

sonnes, et en même temps il est nécessaire de prêter attention à une tendance qui se dessine et qui consiste à se demander dans quelles conditions on peut faire des études pour limiter les phénomènes discriminatoires.

**M.L.** Il est discutable de poser en préalable que connaître un phénomène, c'est le mesurer.

**G.D-P.** Ce n'est pas à la Cnil de dire si la société doit en rester au modèle qui prescrit la mise en place de ces traitements. C'est en revanche son rôle de contribuer au débat public et c'est dans cet esprit qu'elle a émis, à l'issue du travail accompli au sein d'un groupe de travail, plusieurs recommandations. L'une d'entre-elles proposait de modifier la loi afin de faciliter les recherches en matière de mesure de la diversité des origines tout en améliorant la protection des données et le caractère scientifique des enquêtes. Une disposition a ainsi été intégrée au projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration puis adoptée mais, in fine, retoquée par le Conseil constitutionnel.

**M.L.** Dans un premier temps

**G.D-P.** C'est l'interprétation qu'on en fait qui a légèrement évolué pour ouvrir la porte à certaines études. Par exemple, il reste possible de mener des études lorsque les questions portent non pas sur l'origine ethnique mais sur le ressenti des personnes concernées.

**M.L.** La Cnil ne s'est-elle pas hâtée d'adopter une position qui allait dans le sens de la demande communautariste ?

**G.D-P.** Les demandes émanaient en réalité d'un grand nombre d'institutions publiques officielles qui souhaitaient mettre en place des enquêtes de ce type.

**M.L.** Par exemple ?

**G.D-P.** L'enquête "TeO" réalisée conjointement par l'Ined et l'Insee, mise en œuvre

## **Les délais de traitement des plaintes ou des déclarations est un aspect sur lequel la Cnil a beaucoup progressé : elle a acquis une image de diligence dans les missions de service public que la loi de 2004 lui a confiées.**

après une autorisation de la Cnil du 6 mars 2008.

**M.L.** Il s'agit alors de missions "à but scientifique" dont les finalités ne posent pas de problèmes particuliers.

**G.D-P.** Ce sont en tout cas ces projets là qui ont été à l'origine de la position de la Cnil.

**M.L.** La notion de "ressenti" est pour le moins subjective - pour ne pas dire hypocrite.

**G.D-P.** Moralité : il est toujours interdit aujourd'hui d'enregistrer dans un traitement une information relative à l'origine ethnique ou raciale. La Cnil aura eu le mérite de participer à ce débat dont il est effectivement difficile de savoir où il va nous mener. Notez bien que la Cnil s'est toujours opposée à la mise en place d'un référentiel ethno-racial et qu'elle n'a pas manqué de refuser la mise en œuvre de certaines études, comme par exemple dans une délibération du 2 février 2006 qui concernait la Sofres et le Crif.

**M.L.** L'actuel Commissaire à la diversité semble avoir quelques idées sur la question.

**G.D-P.** La Cnil sera bien sûr attentive à tout nouveau projet qui lui serait soumis. Elle doit continuer à accompagner le débat même si ce n'est pas à elle seule de trancher sur des questions qui engagent la société tout entière. Elle est d'ailleurs actuellement représentée au sein du Comité pour la mesure de la diversité, instauré en mars dernier par Yazid Sabeg.

**M.L.** La ligue des droits de l'homme vient de publier un bilan 2009 assez alarmiste. Vous êtes vous-même engagé dans la rédaction d'un ouvrage, à paraître fin juin chez Dalloz ; son objectif recoupe-t-il celui de la LDH ?

## **L'ouvrage "l'identité à l'ère du numérique" tente de faire la synthèse entre des approches professionnelles bien distinctes : l'un des auteurs représente la culture des libertés personnelles, l'autre celle du respect de l'autorité.**

**G.D-P.** Je partage complètement le constat de la Ligue sur l'avènement d'une société de la surveillance. Nous sommes aujourd'hui passés d'une problématique de fichiers à une problématique de traces. La difficulté tient moins à la nature des bases de données constituées qu'aux traces laissées au quotidien du fait de l'utilisation de diverses technologies (internet, téléphone, etc.). Par exemple, les clés de recherche saisies par les utilisateurs sur un moteur de recherche comme Google et qui sont exploitées afin de dresser un profil des utilisateurs. Certaines de ces clés, qui sont susceptibles de révéler des données sensibles, sont dangereuses, et il n'existe contre ce risque aucun encadrement particulier. A titre de comparaison, la directive de 2002 sur la protection des données dans le secteur des télécoms interdit aux opérateurs d'utiliser le contenu des communications électroniques. Cette directive ne s'applique pas aux moteurs de recherche, de sorte qu'ils peuvent a priori utiliser les clés de recherche pour faire de la prospection ou de l'analyse.

**M.L. A quelles fins ?**

**G.D-P.** A des fins de prospection commerciale et éventuellement de lutte contre la fraude.

Au-delà, quand la société Google a accepté, à la demande des autorités chinoises, de brider l'utilisation de son moteur de recherche pour empêcher l'accès à certains sites politiques, elle s'est livrée à une censure. L'enjeu relatif à la liberté d'accès à l'information est fondamental selon moi et il n'est pas, en l'état, garanti.

**M.L. Avant d'entrer plus précisément dans le contenu de votre ouvrage, dites-moi quel angle particulier vous avez voulu adopter, ou quelle plus-value vous avez voulu apporter, ne serait-ce que par votre titre : "L'identité à l'ère du numérique".**

**G.D-P.** Dans le cadre de cet ouvrage à quatre mains, qui a été écrit en collaboration avec Eric Freyssinet, polytechnicien et lieutenant colonel de la Gendarmerie nationale en charge des projets de lutte contre la cybercriminalité, nous avons essayé d'adopter une approche équilibrée de la question de l'identité. L'un des auteurs est en effet issu du monde de la vie privée et de la protection des libertés, l'autre est en charge du respect de l'autorité. Nous avons décidé de dépasser les dogmes pour trouver des solutions de compromis.

**M.L. Des compromis faciles à dégager ?**

**G.D-P.** Pas toujours. Sur certains sujets, il a fallu travailler beaucoup ensemble pour parvenir à un point d'accord. La question de la surveillance des réseaux, par exemple, est pour moi fondamentale, la France ayant été pionnière sur le sujet, en adoptant des dispositions qui ont contraint les opérateurs télécoms à conserver les données de trafic sur leurs clients, alors même qu'il n'existait pas de directive européenne sur ce sujet. Du point de vue policier, il faut impérativement conserver les informations quand elles sont susceptibles de servir les investigations. On parvient à une solution harmonisée en considérant qu'on ne peut pas remettre en cause la nécessité de mettre en œuvre des mesures de sécurité tout en convenant que c'est le curseur qu'il convient de positionner de manière adéquate. La Cnil avait préconisé que la durée de conservation des données de trafic soit de trois mois. Le décret d'application en la matière prévoit un an. L'avis de la Cnil n'a pas été suivi, dont acte.

**M.L. Votre livre entend combler le vide en matière de réflexion sur la possibilité de compromis entre approches théoriques opposées, c'est bien cela ?**

**G.D-P.** Les ouvrages ne manquent pas sur ces questions, mais ils sont souvent d'une grande technicité de sorte qu'il est difficile

pour les non spécialistes de mesurer les enjeux masqués. Derrière la biométrie, la traçabilité sur internet, l'archivage électronique, il y a de vraies questions de société, qui ne doivent pas rester le monopole des sages. C'est dans cet esprit qu'Eric Freyssinet et moi, nous avons tenté de mettre en œuvre un discours pédagogique sur trois sujets qui nous semblent symptomatiques en matière d'évolution de la société numérique. La LDH pointe le danger de la "vague technologique". Les évolutions en la matière sont tellement rapides que l'encadrement juridique qui essaye de poser des garde-fous est de moins en moins adapté. Je pense notamment à la question de la surveillance électronique des personnes vulnérables. Sont en cours de commercialisation toutes sortes de "solutions", comme des bracelets électroniques destinés aux nouveau-nés, des capteurs géolocalisants introduits dans les "doudous" électroniques ou les téléphones portables des adolescents. Il y a lieu d'approfondir les affirmations formatées des industriels qui prétendent ne répondre qu'à un besoin de la société. Notre ouvrage voudrait aider à trouver des équilibres entre l'impératif de sécurité formulé par les personnes qui conduit à mettre en place des systèmes de surveillance et l'impératif de liberté formulé par ces mêmes personnes.

**M.L. On a longtemps dit que la technique était neutre, et que seule son utilisation pouvait ne pas l'être. Reprendriez-vous de tels propos ?**

**G.D-P.** Je pense que la technique n'est pas neutre. Mais ce qui est certain, c'est qu'on n'arrête pas son développement. On ne peut pas, par exemple, considérer que la technologie biométrique est neutre puisqu'elle intègre des éléments du corps humain.

On peut songer à des utilisations effrayantes, et les idéologies de la discrimination raciale ou sociale peuvent tout à fait s'appuyer sur elles pour prospérer. On fait d'ailleurs souvent aujourd'hui le rapprochement entre le "capital environnemental" et le "capital de vie privée".

**M.L. Quel est le sens de ce nouveau concept ?**

**G.D-P.** Toutes les technologies qui s'implémentent rognent sur notre capital de vie privée. Ce qu'on perd, on ne le regagne

plus. Il convient donc d'avoir une utilisation raisonnable et raisonnée des technologies. La pratique des réseaux sociaux conduit par exemple à communiquer sur soi-même des informations parfois très intimes dont la circulation est ensuite difficile à maîtriser. La Cnil appelle donc à la modération dans la consommation technologique et il serait bon qu'elle ne soit pas la seule à le faire : je m'étonne que les associations de consommateurs soient quasi muettes sur un sujet de cette importance.

**M.L. Elles se contentent trop souvent de poser la question : "Combien ça coûte ?"**

**G.D-P.** Exactement. C'est ne pas voir que nous sommes ici sur un sujet éthique. Notre société est en train de conditionner les plus jeunes à la surconsommation de technologies, face auxquelles ils ne pourront plus avoir de recul.

**M.L. Les industriels du secteur le disent explicitement : même si le recours à la biométrie n'est pas toujours nécessaire dans les lieux d'enseignement, du moins son utilisation quotidienne donne-t-elle aux jeunes l'habitude de vivre avec cette pratique de surveillance banalisée.**

**G.D-P.** Deux points sont à considérer. D'abord, on ne peut pas protéger les gens contre eux-mêmes, ils doivent décider en toute conscience d'épargner leur capital de vie privée. On en est loin ; beaucoup ont des demandes schizophréniques, réclamant la protection de leur vie privée et négligeant d'utiliser les moyens mis à leur disposition. Quand il est apparu que le passe Navigo de la RATP menaçait la liberté d'aller et venir, la Cnil a fourni beaucoup d'efforts pour que soit mis en œuvre un passe anonyme, appelé "découverte", qui a été en réalité très peu utilisé.

Ensuite, la Cnil ne devrait pas être la seule à développer ce discours. J'ai évoqué tout à l'heure les associations. Mais pourquoi pas aussi les gens de justice ? Il y aurait un travail pédagogique à faire autour des décisions rendues en matière d'Informatique et libertés.

**M.L. Que conseiller aux personnes qui ont eu la légèreté de communiquer leurs données personnelles, qui s'en repentent, et qui cherchent une issue ?**

**La Cnil tente de faire accepter l'idée que nous disposons tous d'un "capital vie privée" qui, à l'image du "capital santé", se dégrade de manière irréversible à mesure que nous en disposons sans modération.**

**G.D-P.** Il est extrêmement difficile d'effacer ses traces sur internet, si bien qu'il est préférable de privilégier le principe de précaution. La vraie difficulté est que les grands opérateurs sur ces marchés sont américains : comment les contraindre à respecter la législation européenne ?

Récemment, Facebook avait décidé que lorsqu'une personne voulait supprimer son profil, elle pouvait le faire, mais que les contenus qui la concernaient restaient en ligne définitivement. L'approche américaine ne connaît pas le droit à l'oubli. Facebook, face à l'émoi suscité, a mis son projet en pause et demande aux internautes de voter. Cette position n'est pas satisfaisante : au-delà du résultat, il est important de disposer d'outils contraignants. Aujourd'hui, un bras de fer s'est engagé entre les sociétés américaines et les autorités de protection en Europe qui ont fait savoir, par une décision officielle du G29, que la loi européenne s'appliquait. Mais elles n'ont pas, pour le moment du moins, convaincu la partie adverse. Dans ce contexte, il y aurait intérêt à ce que les Etats européens se mobilisent de façon coordonnée, ce qui n'est pas assez le cas à mon avis. La Cnil a fait savoir qu'elle était très mécontente de la composition d'un groupe de travail qui allait se mettre en place sur la réforme de la directive de 95 : la Commission européenne n'avait pour ainsi dire nommé que des Américains. La mise en œuvre de ce groupe de travail a d'ailleurs été stoppée, remplacée par une consultation publique sur le sujet avec une conférence organisée à Bruxelles en mai.

**M.L. Avez-vous lu la Une du dernier numéro d'Expertises ? Elle fait, en quelque sorte, la promotion de la norme Z 42013 - 2009, dans le cadre des besoins d'archivage électronique des grosses entreprises dématérialisées. A lire les épreuves de votre livre "L'identité à l'ère du numérique", j'ai le sentiment que**

**vous désapprouvez l'angle de cet article.**

**G.D-P.** Effectivement, j'émet quelques réserves sur votre approche. Je suis sûr que la question du droit de la preuve est centrale parce que dans une démocratie, il faut qu'il y ait des modes de résolution des conflits qui fonctionnent bien, et donc un système de preuve qui soit opposable à tous. Or, le cadre juridique actuellement en vigueur n'est pas du tout satisfaisant. Jacques Attali avait par exemple pointé la difficulté, dans son rapport sur la libéralisation de la croissance, en signalant que les dispositions relatives à la signature électronique ne sont appliquées par personne. Quant à l'archivage électronique, il ne dispose d'aucun encadrement réglementaire. Certains professionnels, pour pallier cette absence de texte, essayent de faire des préconisations. Il existe donc une bataille entre des industriels qui vendent différentes solutions technologiques. D'un côté, on trouve l'archivage dynamique, porté par la 42-013. D'un autre côté, existent des modes d'archivage non dynamiques portés notamment par la norme Afnor 43-400 qui, à mon sens, posent moins de problèmes. Je songe à la décision récente de la Cour de cassation du 4 décembre 2008 qui a rappelé incidemment que mettre en place des dispositifs d'archivage électronique n'a pas d'utilité s'il n'est pas prouvé que les modalités de conservation des informations sont intègres, fiables et durables. Certes, la cour d'appel n'avait pas procédé dans le cas d'espèce à cette analyse, si bien que la Cour de cassation n'a pas donné beaucoup d'éléments. Mais la jurisprudence qui s'annonce va sans doute indiquer que beaucoup de solutions d'archivage posent problème. Autre aspect : quel va être l'impact de ces systèmes sur la vie privée ? La Cnil a émis une recommandation le 20 octobre 2005, à la rédaction de laquelle j'ai activement participé, sur l'archivage électronique de données. Plus les informations sont acces-

**Depuis sa création en 1978, la Cnil, qui a souvent changé de visage, en arrive aujourd'hui à porter la mission de protéger la personne contre sa propre légèreté en matière de préservation de son identité.**

sibles longtemps, plus les conditions dans lesquelles on peut les utiliser sont porteuses de risques pour les personnes concernées. La Cnil considère donc que plus les systèmes d'archivage sont indépendants, non reliés à des réseaux informatiques, mieux c'est.

**M.L.** J'avais pourtant cru remarquer que les professionnels étaient tous satisfaits, voire enthousiastes, sur le sujet de la norme AFNOR.

**G.D-P.** Les industriels du secteur, peut-être, mais il est à craindre qu'ils n'aient à déchanter.

Il faut distinguer plusieurs niveaux. Sur le marché se trouvent aujourd'hui des systèmes de gestion électronique de documents (GED) qui sont fort appréciables : ils sont d'une manipulation facile, agréable et efficace. Derrière ce constat, se trouve l'enjeu de la preuve, pour laquelle il faut trop souvent mettre en place des "usines à gaz", ce qui est tout à fait insatisfaisant.

Au-delà, ma formation d'avocat me conduit à la réflexion suivante : comment utilement conseiller aujourd'hui un chef d'entreprise qui souhaite se préserver, sur le long terme, une utilisation valable de ses archives électroniques ? La réponse n'est pas simple et il ne devrait pas être nécessaire d'avoir fait une école de droit, d'informatique, d'électronique ou d'archivage pour détenir des preuves recevables, s'agisse-t-il de documents numériques. Si les motivations sont d'ordre juridique et les outils de genre électronique, les moyens de preuve devraient être... pratiques.

**M.L.** Votre livre consacre un certain nombre de pages au vol d'identité. En filigrane, on y lit l'attente de nouveaux projets législatifs. Pour ma part, cette perspective n'a rien d'enthousiasmant : on est plutôt dans la surabondance de

tels textes qui se superposent ou se contredisent.

**G.D-P.** Il est vrai que le vol d'identité peut-être réprimé, en partie, par un certain nombre d'outils législatifs existants comme par exemple les dispositions pénales de la loi Informatique et libertés. Et puis, il y a eu à plusieurs reprises des initiatives parlementaires - il existe actuellement une proposition de loi - qui visent à consacrer dans le droit pénal une infraction spécifique qui est celle de l'usurpation de l'identité électronique. En mars dernier, l'OCDE a d'ailleurs publié un rapport très complet sur le vol d'identité en ligne. Ce rapport déplore le manque de définition et de statut légal communs entre ses trente pays membres. C'est dans ce contexte que le projet de loi LOPSI devrait intégrer une disposition spécifique sur ce sujet. En réalité, ce qui me paraît plus important, c'est de promouvoir cette notion sur le plan pédagogique et d'alerter le grand public sur les risques de vol d'identité. Il faudrait que s'impose aujourd'hui l'idée que les éléments d'identité sont pour la plupart enregistrés dans des bases de données. Celles qui sont mises en place par les entreprises permettent de créer des profils précis, tout autant que celles du domaine administratif et que celles qui concernent la sphère personnelle, notamment sur internet au travers des blogs par exemple.

**M.L.** Le concept de vulgarisation pour parler de votre livre vous convient-il ?

**G.D-P.** Tout à fait. Il s'agit là d'une finalité noble, qui devrait animer plus souvent les desseins de ceux qui disposent d'un background théorique ou technique spécifique. Eric Freyssinet et moi-même, nous nous sommes donné explicitement pour objectif de proposer des éléments de langage simplifiés, quitte à sacrifier quelques éléments de l'orthodoxie de nos matières, le but étant de dessiner les véritables enjeux masqués

par les jargons spécifiques. Au-delà des débats techniques souhaitables entre spécialistes, il faut rendre au grand public ses sujets. L'exemple du fichier Edvige est très représentatif : les textes soumis à l'avis de la Cnil étaient d'un grand hermétisme. Un important travail de communication, auquel la Cnil a d'ailleurs fortement contribué, a permis que les journalistes et la population s'emparent de ces sujets, ce qui a permis d'instaurer le débat public.

**M.L.** La loi Informatique et libertés dont vous faites la promotion aujourd'hui et celle de 1978 que j'ai connue dès ses débuts ne sont plus tout à fait les mêmes, le temps et la réforme de 2004 ayant fait leur œuvre. Vous sentez-vous capable de synthétiser cette évolution ?

**G.D-P.** En 1978, la loi a été adoptée pour protéger les gens contre les fichiers mis en place dans les administrations ; ce qui s'exprimait à l'époque, c'était la peur de l'Etat, de "Big Brother". Cette grande loi de principe a finalement servi à autre chose puisqu'elle a aussi encadré les bases de données des entreprises, elle a protégé les personnes contre les exploitations économiques qui pouvaient être faites. Depuis une 3<sup>ème</sup> étape débutée en l'an 2000, il s'agit désormais de protéger les gens contre eux-mêmes. Ils apportent très spontanément des informations intimes sur leur identité. C'est ce qui fait que l'on est peut-être parvenu à la limite de cette réglementation. Les sujets comme les réseaux sociaux ou les blogs conduisent à la perplexité et font penser que les outils juridiques dont nous disposons ne sont plus toujours très satisfaisants. Si la population décide de s'abandonner totalement à la vague numérique, ce n'est pas la Cnil qui l'en empêchera.

**M.L.** La Cnil aura-t-elle perdu sa raison d'être quand l'individu aura explicitement ou implicitement renoncé à sa faculté de résistance face à "l'argument technologique" ?

**G.D-P.** Peut-être, mais cette éventualité n'est pas une excuse pour abandonner le combat. Plus que jamais, "informatique et libertés" est une équation à plusieurs inconnues. A chacun d'y prendre sa part.

Propos recueillis  
par Monique LINGLET